

adopté

**SÉNAT**

le 27 juin 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*interdisant certains appareils de jeux et renforçant la répression de la tenue de jeux de hasard sur la voie ou dans les lieux publics.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 1454, 1479 et in-8° 352.  
2<sup>e</sup> lecture : 1591, 1607 et in-8° 402.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 305, 331 et in-8° 136 (1982-1983).  
2<sup>e</sup> lecture : 427 et 438 (1982-1983).

### Article premier.

Sont interdites l'importation, la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de partie gratuite.

Sont également interdites la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans les lieux publics ou ouverts au public, et dans les dépendances même privées de ces lieux publics.

Il en est de même des appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la fabrication desdits appareils est admise lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils de distribution d'un produit pouvant s'accompagner de l'attribution d'un objet en prime.

### Article premier bis.

Sous condition de leur implantation dans l'enceinte des jeux, l'usage des appareils mentionnés à l'article précédent, notamment ceux qui sont communément

appelés machines à sous, est réservé aux casinos autorisés, dès lors qu'ils pratiquent au moins l'un des jeux admis par la loi.

En conséquence, la fabrication et la détention des appareils visés à l'alinéa précédent sont admises par dérogation à l'article premier, s'ils sont réservés exclusivement à leur exploitation dans un casino autorisé.

Le prélèvement de l'Etat est opéré conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative n° 79-1102 du 21 décembre 1979, et celui de la commune, en application du cahier des charges en cours d'exécution. L'assujettissement à ces prélèvements dispense du paiement des taxes prévues aux articles 564 septies, quatrième alinéa, et 1560 du code général des impôts.

Art. 2.

..... Conforme .. .. .  
.....

Art. 4.

..... Conforme .. .. .  
.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1983.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*